

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 59 vom 23. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___59)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 59 du 23 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 59 del 23 gennaio 2014

## Regeste

PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES, HYPOTHÈQUE LÉGALE | 712i CC, 961 al. 3 CC, 29 al. 1 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). La Chambre des recours civile statue à trois juges, la règle du juge unique consacrée à l'art. 84 al. 2 LOJV (loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire, RSV 173.01) n'étant applicable que pour les appels sur mesures provisionnelles. Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable à la forme.

### E. 2

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd. Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941).

### E. 3

a) Le recourant se plaint de ne pas avoir reçu la motivation de la décision provisionnelle du 14 juin 2013 plus tôt, et de ne pas y trouver mention du versement de 5'356 fr. 85 qu'il aurait effectué le 23 octobre 2013. Il ne soulève toutefois pas de grief précis à cet égard. b) A teneur de l'art. 712i al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), pour garantir son droit aux contributions des trois dernières années, la communauté peut requérir l'inscription d'une hypothèque sur la part de chaque copropriétaire actuel. L'art. 712i al. 3 CC renvoie aux dispositions relatives à la constitution de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Selon l'art. 961 al. 3 CC, le juge statue sur la requête et autorise l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister; il détermine exactement la durée et les effets

de l'inscription et fixe, le cas échéant, le délai dans lequel le requérant fera valoir son droit en justice. Le juge peut communiquer la décision aux parties sans motivation (art. 239 al. 1 CPC). Si l'une des parties le demande, une motivation écrite est remise aux parties (art. 239 al. 2 CPC). Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. c) En l'espèce, au vu du contenu de ses écritures, il est manifeste que le recourant confond la décision provisionnelle du 14 juin 2013, dont la motivation lui a été notifiée le 19 décembre 2013, avec la procédure au fond dans le cadre de laquelle aucune décision n'a encore été rendue. L'état de fait de la décision provisionnelle – et, partant, de la motivation de celle-ci – étant celui prévalant au 14 juin 2013, les faits intervenus le 23 octobre 2013 et dont il se prévaut n'avaient pas à y figurer. Par ailleurs, s'il est vrai que la motivation est parvenue plus de six mois après la notification du dispositif, ce qui peut paraître long, cela ne constitue pas encore un retard injustifié, compte tenu notamment du fait que la procédure au fond s'est poursuivie pendant ce temps.

#### **E. 4**

a) Le recourant invoque ensuite un « vice de forme » dans le texte de la motivation en relation avec l'art. 712i CC. b) Il appert en effet qu'à la page 5 de la décision querellée, le premier juge s'est référé à l'article 712i « CO » au lieu de l'art. 712i CC. Cette erreur de plume ne saurait constituer un motif de recours. Partant, le moyen du recourant doit être rejeté.

#### **E. 5**

a) Le recourant manifeste enfin son étonnement au sujet de la modification des conclusions de l'intimée suite au versement de la somme de 5'365 fr. 85, et « quant au prononcé de la décision finale clôturant la procédure engagée sans nouvel examen du fond de la cause ». b) Là encore, le recourant fait un amalgame entre la procédure provisionnelle ayant donné lieu à la décision du 14 juin 2013 et la procédure au fond, initiée le 9 août 2013, dans le cadre de laquelle aucune décision n'a encore été rendue. En d'autres termes, la modification de ses conclusions par l'intimée a trait à la procédure au fond et ne saurait être prise en considération dans la présente procédure portant sur la décision provisionnelle du 14 juin 2013.

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC, dans la mesure de sa recevabilité, et l'ordonnance querellée confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant A.\_\_\_\_\_ . IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 23 janvier 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction

a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A. \_\_\_\_\_, ■ Christophe Savoy, agent d'affaires breveté (pour K. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'149 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.